



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-401

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-07-29-00015 - DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 12 DECEMBRE 2023 PORTANT FUSION DES SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE CREIL, DE COMPIEGNE ET DE BEAUVAIS GERES PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (2 pages)	Page 5
R32-2025-07-29-00013 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A LIEVIN ET GERE PAR APF FRANCE HANDICAP (2 pages)	Page 7
R32-2025-07-29-00012 - DECISION PORTANT EXTENSION ET TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) SITUE A LA NEUVILLE-BOSMONT ET GERE PAR LA FONDATION SAVART (3 pages)	Page 9
R32-2025-07-29-00016 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 2 DECEMBRE 2024 PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « AQUAREL » SITUE A NOGENT SUR OISE ET GERE PAR L'UNAPEI DE L'OISE (2 pages)	Page 12
R32-2025-07-29-00014 - DECISION RELATIVE A L'ENTREE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, PORTE PAR LE DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) « FERNAND DELIGNY » SITUE A LAMBERSART, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD (3 pages)	Page 14
R32-2025-07-21-00018 - DECISION RELATIVE A L'ENTREE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, PORTE PAR LE DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) « JACQUES PAULY » SITUE A CAMBRAI, GERE PAR L'ASSOCIATION ALEFPA (3 pages)	Page 17
R32-2025-07-21-00016 - DECISION RELATIVE A L'ENTREE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, PORTE PAR LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE L'ELNON SITUE A SAINT-AMAND-LES-EAUX, GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE VALENCIENNES (2 pages)	Page 20

R32-2025-07-21-00017 - DECISION RELATIVE A L'ENTREE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, PORTE PAR LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A FOURMIES, GERE PAR L'ASSOCIATION TRAITES D'UNION (2 pages)	Page 22
R32-2025-06-30-00016 - Décision tarifaire n°11421 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SAMSAH CHATEAU-THIERRY (2 pages)	Page 24
R32-2025-06-30-00017 - Décision tarifaire n°11422 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de FAM COYOLLES (2 pages)	Page 26
R32-2025-06-30-00018 - Décision tarifaire n°11423 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SAMSAH AED ST ERME OUTRE ET RAMECOURT (2 pages)	Page 28
R32-2025-06-30-00019 - Décision tarifaire n°11424 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de FAM ADEF GAUCHY (2 pages)	Page 30
R32-2025-06-30-00020 - Décision tarifaire n°11425 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de FAM APEI SOISSONS (2 pages)	Page 32
R32-2025-06-30-00021 - Décision tarifaire n°11426 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SAMSAH ESPOIR02 LAON (2 pages)	Page 34
R32-2025-06-30-00022 - Décision tarifaire n°11427 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SAMSAH APEI SOISSONS (2 pages)	Page 36
R32-2025-06-30-00023 - Décision tarifaire n°11428 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EAM LE JARDIN DES OISEAUX (2 pages)	Page 38
R32-2025-06-30-00024 - Décision tarifaire n°11429 portant fixation pour 2025 du montant de la répartition de la DGC prévue au CPOM FONDATION SAVART (3 pages)	Page 40
R32-2025-06-30-00025 - Décision tarifaire n°11430 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SAMSAH APEI SAINT QUENTIN (2 pages)	Page 43
R32-2025-06-30-00026 - Décision tarifaire n°11431 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EAM MAISON DUCCELLIER (2 pages)	Page 45
R32-2025-06-30-00027 - Décision tarifaire n°11432 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de FAM APEI-SOISSONS BELLEU (2 pages)	Page 47
R32-2025-07-02-00131 - Décision tarifaire n°13326 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM DE AED (3 pages)	Page 49
R32-2025-07-02-00132 - Décision tarifaire n°13327 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM DE GROUPE EPHESE (3 pages)	Page 52
R32-2025-07-02-00133 - Décision tarifaire n°13328 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM DE GROUPE EPHESE (4 pages)	Page 55

R32-2025-07-02-00134 - Décision tarifaire n°13329 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM DE UNAPEI NORD DE L' AISNE (4 pages)	Page 59
R32-2025-07-02-00135 - Décision tarifaire n°13330 portant modification pour 2025 du montant de la répartition de la DGC au CPOM DE FONDATION SAVART (4 pages)	Page 63
R32-2025-07-02-00136 - Décision tarifaire n°13331 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de APEI DES 2 VALLEES (4 pages)	Page 67
R32-2025-07-02-00137 - Décision tarifaire n°13332 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM DE ASSOCIATION HOVIA (3 pages)	Page 71
R32-2025-07-02-00130 - Décision tarifaire n°13358 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD VIVRE CHEZ SOI HIRSON (2 pages)	Page 74

DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 12 DECEMBRE 2023 PORTANT FUSION DES SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) DE CREIL, DE COMPIÈGNE ET DE BEAUVAIS GERES PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 12 décembre 2023 relative à la fusion des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Creil, de Compiègne et de Beauvais, gérés par l'association APF France Handicap et dont la capacité totale autorisée est de 127 places ;

Vu la décision du 29 octobre 2024 portant extension du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Creil-Compiègne-Beauvais situé à Creil et géré par l'association APF France Handicap et dont la capacité totale autorisée est de 130 places ;

Vu le courrier de l'APF France Handicap informant du changement de localisation du SESSAD, réceptionné à l'ARS le 10 juin 2025 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : Au sein de l'article 1 de la décision du 12 décembre 2023 susvisé, l'adresse administrative du SESSAD, géré par l'association APF France Handicap, est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2025 pour indiquer 13 avenue du Pars Alata – 60100 CREIL.

La capacité totale autorisée est de 130 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 3 : Les autres articles de la décision du 12 décembre 2023 susvisée restent inchangés.

Article 4 : Le gestionnaire du service devra contacter les services de l'ARS avant l'ouverture au public afin que soit transmis préalablement à cette ouverture une attestation sur l'honneur portant sur la conformité aux caractéristiques de l'autorisation accordée et le respect des conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement figurant au sein du CASF.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap - 17 Bd Auguste Blanqui - 75013 Paris.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 29 juillet 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) SITUE A LIEVIN ET GERE PAR APF FRANCE HANDICAP**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 17 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Liévin, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu la demande d'extension de 24 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposée le 25 avril 2025 par l'association APF France Handicap ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association APF France Handicap est autorisée à modifier la capacité du SESSAD situé à Liévin, par une extension de 24 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 45 à 69 places et se décompose comme suit :

- 45 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice,
- 24 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620019414

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap - 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 29 juillet 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION PORTANT EXTENSION ET TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) SITUÉ A LA NEUVILLE-BOSMONT ET GÉRÉ PAR LA FONDATION SAVART

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 23 août 2021 relative à la transformation de l'offre de l'Institut Médico-Educatif (IME) situé à La Neuville-Bosmont, géré par la Fondation SAVART et portant la capacité totale à 55 places ;

Vu la demande de création d'un dispositif Relais de 6 places au sein de l'IME et d'extension de 2 places d'accueil d'urgence déposée par la Fondation SAVART le 21 mai 2025 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires, via le fonctionnement en Dispositif Relais à des enfants et adolescents âgés de 11 à 18 ans ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : la Fondation SAVART est autorisée à étendre la capacité de l'IME situé à La Neuville-Bosmont, par une extension de 2 places et une transformation de l'offre par la création d'un dispositif Relai de répit, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 55 places à 57 places réparties de la manière suivante :

- 44 places pour adolescents âgés de 14 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ;
- 11 places pour adolescents âgés de 14 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 2 places d'accueil d'urgence ;

Six places sont mobilisables 133 jours par an minimum pour des enfants et adolescents âgés de 11 à 18 ans confiés à l'ASE et présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme, pour un accueil ouvert lors des périodes de fermeture de l'IME.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005211
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 020000469

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de La Fondation SAVART – 1bis rue du Chamiteau-02830 Saint-Michel.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 29 juillet 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 2 DECEMBRE 2024 PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « AQUAREL » SITUE A NOGENT SUR OISE ET GERE PAR L'UNAPEI DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 2 décembre 2024 relative à l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Aquarel » situé à Nogent sur Oise, géré par l'UNAPEI de l'Oise et portant la capacité totale du SESSAD à 136 places ;

Vu le courrier de l'UNAPEI de l'Oise informant du changement de localisation du SESSAD réceptionné à l'ARS le 18 juin 2025 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DÉCIDE

Article 1 : Au sein du titre et de l'article 1 de la décision du 2 décembre 2024 susvisée, le lieu d'implantation du SESSAD géré par l'UNAPEI de l'Oise est modifié pour indiquer ETOUY. Le SESSAD « Aquarel » est renommé SESSAD de l'UNAPEI DE L'OISE.

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 3 : Les autres articles de la décision du 2 décembre 2024 susvisée restent inchangés.

Article 4 : Le gestionnaire du service devra contacter les services de l'ARS avant l'ouverture au public afin que soit transmis préalablement à cette ouverture une attestation sur l'honneur portant sur la conformité aux caractéristiques de l'autorisation accordée et le respect des conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement figurant au sein du CASF.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association UNAPEI de l'Oise – 64 rue de Litz – 60600 ETOUY.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 29 juillet 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DÉCISION RELATIVE À L'ENTRÉE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE, PORTÉ PAR LE DISPOSITIF INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (DITEP) « FERNAND DELIGNY » SITUÉ À LAMBERSART, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 9 juillet 2021 portant extension à titre expérimental de la capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Fernand Deligny » situé à Lambersart, géré par l'association La Sauvegarde du Nord, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la décision du 30 janvier 2023 relative à la fusion de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Ferdinand Deligny » situés à Lambersart, gérés par l'association La Sauvegarde du Nord ;

Vu les conclusions d'évaluation du projet expérimental ainsi que la demande présentée par l'association La Sauvegarde du Nord, réceptionnée à l'ARS le 27 mai 2025, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que l'autorisation de ce dispositif expérimental est arrivée à échéance le 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que ce dispositif doit entrer dans le droit commun des autorisations ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation du dispositif d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) porté par le Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Fernand Deligny » situé à Lambersart, géré par l'association La Sauvegarde du Nord, est accordé à compter de la date de la présente décision.

Ce dispositif entre dans le droit commun. La durée de son autorisation est celle du DITEP.

Article 2 : La capacité totale autorisée reste inchangée à 56 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties de la manière suivante :

- 8 places d'internat,
- 19 places d'accueil de jour,
- 26 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD, dont 12 places pour enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance,
- 3 places d'accueil familial.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799631

Numéro de l'établissement (ET) : 590809935

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Sauvegarde du Nord – Centre Vauban – 199/201, rue Colbert – 59045 LILLE Cedex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 29 juillet 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DÉCISION RELATIVE À L'ENTRÉE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE, PORTÉ PAR LE DISPOSITIF INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (DITEP) « JACQUES PAULY » SITUÉ À CAMBRAI, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALEFPA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 1^{er} août 2021 portant extension à titre expérimental de la capacité de l'Institut Educatif et Pédagogique (ITEP) « Jacques Pauly » situé à Cambrai, géré par l'association ALEFPA, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les conclusions de l'évaluation du projet expérimental ainsi que la demande présentée par l'association ALEFPA réceptionnée par l'ARS le 6 juin 2025, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 1^{er} août 2024 ;

Considérant que l'autorisation de ce dispositif expérimental est arrivée à échéance le 1^{er} août 2024 ;

Considérant que ce dispositif doit entrer dans le droit commun des autorisations pour être pérennisé ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation du dispositif d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) porté par le Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Jacques Pauly » situé à Cambrai, géré par l'association ALEFPA, est accordé à compter de la date de la présente décision.

Ce dispositif entre dans le droit commun. La durée de son autorisation est identique à celle du DITEP.

Article 2 : La capacité totale autorisée reste inchangée à 55 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés pédagogiques avec troubles du comportement, réparties de la manière suivante :

- 19 places d'internat,
- 8 places d'accueil de jour,
- 3 places d'accueil temporaire,
- 25 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD, dont 14 places pour enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799730
Numéro de l'établissement (ET) : 590047221

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ALEFPA- 51 boulevard de Strasbourg – 59000 Lille.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 21 juillet 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DÉCISION RELATIVE À L'ENTRÉE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE, PORTÉ PAR LE SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) DE L'ELNON SITUÉ À SAINT-AMAND-LES-EAUX, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APEI DE VALENCIENNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 30 juin 2021 portant extension à titre expérimental de la capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Elnon situé à Saint-Amand-les-Eaux, géré par l'association APEI de Valenciennes, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les conclusions de l'évaluation du projet expérimental ainsi que la demande présentée par l'APEI de Valenciennes réceptionnée par l'ARS le 2 juin 2025, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 30 juin 2024 ;

Considérant que l'autorisation de ce dispositif expérimental est arrivée à échéance le 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que ce dispositif doit entrer dans le droit commun des autorisations pour être pérennisé ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation du dispositif d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) porté par le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Elnon situé à Saint-Amand-les-Eaux, géré par l'association APEI de Valenciennes, est accordé à compter de la date de la présente décision.

Ce dispositif entre dans le droit commun. La durée de son autorisation est identique à celle du SESSAD.

Article 2 : La capacité totale autorisée reste inchangée à 42 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle. 13 places sont réservées à des enfants ou adolescents relevant de l'ASE.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799953
- Numéro de l'établissement (ET) : 590038873

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI du Valenciennois - 2a, avenue des Sports - 59410 Anzin.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 21 juillet 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DÉCISION RELATIVE À L'ENTRÉE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE, PORTÉ PAR LE SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SITUÉ À FOURMIES, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 30 mai 2021 portant extension à titre expérimental de la capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Fourmies, géré par l'association Traits d'Union, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les conclusions de l'évaluation du projet expérimental ainsi que la demande présentée par l'association Traits d'Union réceptionnée par l'ARS le 4 juin 2025, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 1er mai 2024 ;

Considérant que l'autorisation de ce dispositif expérimental est arrivée à échéance le 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que ce dispositif doit entrer dans le droit commun des autorisations pour être pérennisé ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation du dispositif d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) porté par le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Fourmies, géré par l'association Traits d'Union, est accordé à compter de la date de la présente décision.

Ce dispositif entre dans le droit commun. La durée de son autorisation est identique à celle du SESSAD.

Article 2 : La capacité totale autorisée reste inchangée à 89 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Les places sont réparties sur les sites de Fourmies et Avesnelles.

14 places sont réservées à des enfants ou adolescents relevant de l'ASE.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799748

Numéro de l'établissement (ET) : 590035457 (Fourmies)

Numéro de l'établissement secondaire : 590022869 (Avesnelles)

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Traits d'Union- 49 rue Roger Salengro – 59132 Trelon.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 21 juillet 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION TARIFAIRE N°11421 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
SAMSAH CHATEAU THIERRY - 020018107

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/02/2020 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH CHATEAU THIERRY (020018107) sise 31 R JULES MACIET 02400 Château-Thierry et gérée par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L'AISNE (020016101) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 186 881,07 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 573,42 €.

Soit un forfait journalier de soins de 330,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 186 881,07 € (douzième applicable s'élevant à 15 573,42 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 330,76 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

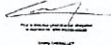
Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11422 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM COYOLLES - 020016887

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM COYOLLES (020016887) sise RTE DU PARC 02600 Coyolles et gérée par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 725 770,43 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 143 814,20 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 1 725 770,43 € (douzième applicable s'élevant à 143 814,20 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11423 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
SAMSAH AED ST-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT - 020014940

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH AED ST-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (020014940) sise 28 RTE DE MONTAIGU 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et gérée par l'entité dénommée ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED (020007035) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 231 097,90 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 258,16 €.

Soit un forfait journalier de soins de 31,95 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 231 097,90 € (douzième applicable s'élevant à 19 258,16 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 31,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED (020007035) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11424 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM ADEF GAUCHY - 020014551

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ADEF GAUCHY (020014551) sise 26 R MARTIN LUTHER KING 02430 Gauchy et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 165 315,20 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 97 109,60 €.

Soit un forfait journalier de soins de 147,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 1 295 671,52 € (douzième applicable s'élevant à 107 972,63 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 163,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

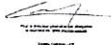
Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11425 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM APEI SOISSONS - 020014247

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APEI SOISSONS (020014247) sise 8 R DU BEL VÉDÈRE 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 885 982,56 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 831,88 €.

Soit un forfait journalier de soins de 263,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 836 820,87 € (douzième applicable s'élevant à 69 735,07 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 249,05 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS (020005401) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11426 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
SAMSAH ESPOIR02 LAON - 020014049

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ESPOIR02 LAON (020014049) sise 18 BD BROSSOLETTE 02000 Laon et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 02 (020013199) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 373 481,65 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 114 456,80 €.

Soit un forfait journalier de soins de 313,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 1 373 481,65 € (douzième applicable s'élevant à 114 456,80 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 313,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 02 (020013199) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11427 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
SAMSAH APEI SOISSONS - 020013959

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APEI SOISSONS (020013959) sise 1 R NEUVE SAINT MARTIN 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 419 593,39 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 966,12 €.

Soit un forfait journalier de soins de 21,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 525 868,22 € (douzième applicable s'élevant à 43 822,35 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 27,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS (020005401) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11428 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EAM LE JARDIN DES OISEAUX - 020013173

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE JARDIN DES OISEAUX (020013173) sise 4 RTE DE LA FERÉ 02000 Laon et gérée par l'entité dénommée UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (020018560) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 903 154,05 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.
- Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 75 262,84 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2026: 903 154,05 € (douzième applicable s'élevant à 75 262,84 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

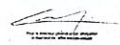
Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (020018560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11429 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SAVART - 020005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM SAVART SAINT-MICHEL - 020013058

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 020018099

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211), a été fixée à 1 061 062,02 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 061 062,02 €** (dont 1 061 062,02 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020013058 FAM SAVART SAINT-MICHEL	773 837,12	49 924,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	237 299,93	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020013058 FAM SAVART SAINT-MICHEL	70,67	65,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,53	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 421,83 € (dont 88 421,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 061 062,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 061 062,02 €**
(dont 1 061 062,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020013058 FAM SAVART SAINT-MICHEL	773 837,12	49 924,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	237 299,93	0,00	0,00

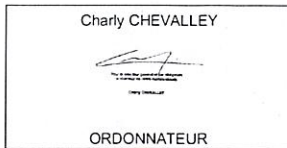
Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020013058 FAM SAVART SAINT-MICHEL	70,67	65,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,53	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 421,83 € (dont 88 421,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION SAVART 020005211) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°11430 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
SAMSAH APEI SAINT-QUENTIN - 020012548

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2006 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APEI SAINT-QUENTIN (020012548) sise 44 RTE DE DALLON 02100 Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (020018560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 553 071,47 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 089,29 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 553 071,47 € (douzième applicable s'élevant à 46 089,29 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (020018560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11431 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EAM MAISON DUCELLIER - 020010369

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM MAISON DUCELLIER (020010369) sise 28 R DE PHILADELPHIE 02300 Villequier-Aumont et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 267 659,01 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 105 638,25 €.

Soit un forfait journalier de soins de 40,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 1 267 659,01 € (douzième applicable s'élevant à 105 638,25 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 40,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

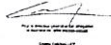
Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11432 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM APEI-SOISSONS BELLEU - 020009932

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APEI-SOISSONS BELLEU (020009932) sise 26 R DU BAL CHAMPÊTRE 02200 Belleu et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 642 356,72 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 529,73 €.

Soit un forfait journalier de soins de 351,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 727 669,92 € (douzième applicable s'élevant à 60 639,16 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 398,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS (020005401) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13326 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED - 020007035

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
AED SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT - 020003646

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AED SISSONNE - 020000493

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8354 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED (020007035), a été fixée à 2 937 271,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 257 703,45 € (dont 257 703,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

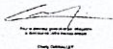
Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED 020007035) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13327 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE EPHESE - 020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM EPHESE VERVINS - 020001855

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 prenant effet au 01/01/2015 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8355 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE EPHESE (020015723), a été fixée à 1 284 997,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 284 997,76 €** (dont 1 284 997,76 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	1 174 594,10	110 403,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	80,45	72,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 083,15 € (dont 107 083,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 284 997,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 284 997,76 €
(dont 1 284 997,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	1 174 594,10	110 403,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	80,45	72,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 083,15 € (dont 107 083,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

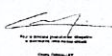
Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE EPHESE 020015723) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR



DECISION TARIFAIRE N°13328 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE EPHESE - 020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IMES EPHESE PROISY - 020000527

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE LIESSE-NOTRE-DAME - 020000402

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE SAINT-QUENTIN - 020002507

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP EPHESE SISSONNE - 020002580

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT EPHESE LIESSE-NOTRE-DAME - 020004644

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE - 020010401

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA TOMBELLE - 020012258

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE FÈRE-EN-TARDENOIS - 020012779

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EPHESE - 020016903

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8356 en date du 25 juin 2025 ;

020010401 MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE	231,84	215,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	0,00	0,00	252,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FÈRE-EN- TARDENOIS	0,00	222,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020016903 SESSAD EPHESE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 647 408,24 € (dont 3 647 408,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 43 828 397,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 43 828 397,74 €
(dont 43 828 397,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	5 266 646,60	1 823 679,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	9 123 997,01	1 510 908,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT-QUENTIN	3 405 581,60	1 218 300,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	2 401 154,40	591 348,52	347 894,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004644 ESAT EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	2 168 649,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE	10 154 563,54	274 792,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	0,00	0,00	3 626 634,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FÈRE-EN- TARDENOIS	0,00	1 914 246,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020016903 SESSAD EPHESE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)
--	------------------------

FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	225,46	211,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	324,64	327,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT-QUENTIN	155,51	145,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	326,69	187,73	197,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004644 ESAT EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	68,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPHESE LA FERE EUROPE	231,84	215,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	0,00	0,00	252,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FERE-EN- TARDENOIS	0,00	222,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020016903 SESSAD EPHESE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 652 366,47 € (dont 3 652 366,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE EPHESE 020015723) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13329 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI DU NORD DE L' AISNE - 020018560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI LAON - 020000477

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON - 020000188

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI SAINT-QUENTIN - 020000204

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI LAON - 020003794

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - RÉSIDENCE LE JARDIN DES OISEAUX - 020008637

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS APEI-SAINT-QUENTIN HOLNON - 020010153

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI SAINT-QUENTIN - 020013918

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8379 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

CAFS APEI- SAINT-QUENTIN HOLNON								
020013918 MAS APEI SAINT-QUENTIN	273,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 286 003,40 € (dont 1 286 003,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UNAPEI DU NORD DE L' AISNE 020018560) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°13330 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SAVART - 020005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAVART LA NEUVILLE-BOSMONT - 020000469

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAVART GUISE - 020000212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT SAVART SAINT-MICHEL - 020003836

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
SAVART LE NOUVION-EN-THIÉRACHE - 020008710

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAVART GUISE - 020010120

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAVART HIRSON - 020012449

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE DE L'ABBAYE - 020018511

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8358 en date du 25 juin 2025 ;

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 906 292,48 € (dont 906 292,48 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 875 509,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 875 509,70 €
(dont 10 875 509,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212 IME SAVART GUISE	0,00	2 621 443,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469 IME SAVART LA NEUVILLE- BOSMONT	3 160 414,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003836 ESAT SAVART SAINT-MICHEL	0,00	1 871 728,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008710 ESAT SAVART LE NOUVION- EN-THIÉRACHE	0,00	970 801,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010120 SESSAD SAVART GUISE	0,00	0,00	585 707,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449 SESSAD SAVART HIRSON	0,00	0,00	428 085,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018511 UNITÉ DE VIE DE L'ABBAYE	1 237 329,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212 IME SAVART GUISE	0,00	356,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469 IME SAVART LA NEUVILLE- BOSMONT	151,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003836 ESAT SAVART SAINT-MICHEL	0,00	66,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008710 ESAT SAVART LE NOUVION- EN-THIÉRACHE	0,00	71,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010120 SESSAD SAVART GUISE	0,00	0,00	185,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449 SESSAD SAVART HIRSON	0,00	0,00	169,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

020018511 UNITÉ DE VIE DE L'ABBAYE	484,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--	--------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 906 292,48 € (dont 906 292,48 € imputable à l'Assurance Maladie).

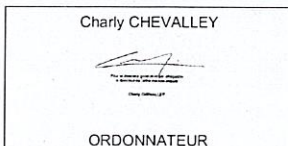
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION SAVART 020005211) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°13331 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L'AISNE - 020016101

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-2V COYOLLES - 020000444

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020000485

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI-2V COYOLLES - 020003828

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI-2V COYOLLES - 020008439

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020012480

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO COYOLLES - 020017695

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8359 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101), a été fixée à 11 022 123,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 11 022 123,97 €** (dont 11 022 123,97 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	2 072 941,66	552 265,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	2 151 076,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	3 476 709,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	1 754 544,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	0,00	546 538,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	468 048,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	278,91	262,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	222,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	67,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	343,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	0,00	206,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	85,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 918 510,32 € (dont 918 510,32 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 245 718,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 245 718,69 €
(dont 11 245 718,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	2 239 652,35	552 265,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	2 196 627,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	3 476 709,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	1 754 544,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	0,00	557 871,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	468 048,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	278,91	262,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	222,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	67,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	343,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	0,00	210,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	85,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 937 143,21 € (dont 937 143,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE 020016101) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13332 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HOVIA BLÉRANCOURT - 020000428

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD MOULIN VERT SOISSONS - 020012928

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8360 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 3 996 803,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 996 803,24 €** (dont 3 996 803,24 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	2 304 790,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	1 692 012,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	243,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	235,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 333 066,94 € (dont 333 066,94 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 975 970,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 975 970,24 €**
(dont 3 975 970,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	2 304 790,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	1 671 179,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	243,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	232,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 331 330,85 € (dont 331 330,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOVIA 750721029) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13358 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD VIVRE CHEZ SOI HIRSON - 020004289

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIVRE CHEZ SOI HIRSON (020004289) sise 47, R CHARLES DE GAULLE 02500 Hirson et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (020001053);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4557 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD VIVRE CHEZ SOI HIRSON - 020004289

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 290 496,52 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 715,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 98 809,62 €). Le prix de journée est fixé à 46,41 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 781,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 731,76 €). Le prix de journée est fixé à 8,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 297 162,52 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 381,45 € (douzième applicable s'élevant à 99 365,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,67 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 781,07 € (douzième applicable s'élevant à 8 731,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 8,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (020001053) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR